

ASSOCIATION CANADIENNE DES JURISTES-TRADUCTEURS

Bulletin de terminologie n° 3 (24 octobre 1994)

1) Securitization

Le Dictionnaire de la comptabilité de Ménard a retenu l'expression « titrisation » pour rendre ce terme. À noter que les termes dérivés « tritisable » et « titriser » sont également acceptés.

2) Le terme « bourse » prend-il une majuscule ou une minuscule?

Le Dictionnaire de la comptabilité de Ménard a finalement tranché le débat : le terme « bourse » s'écrit toujours avec une minuscule (exemple : des titres cotés en bourse), sauf s'il est déterminé par un nom propre (exemple : la Bourse de Toronto, la Bourse de Vancouver).

3) Non-offering prospectus

Cette expression désigne un prospectus, soumis au visa de la Commission des valeurs mobilières du Québec, que l'émetteur a déposé aux seules fins de devenir un émetteur assujéti (voir l'article 68, dernier paragraphe de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec). Or, cette loi ne contient qu'une définition de ce type de prospectus et ne prévoit aucune désignation particulière. Parmi les suggestions que lui a faites le comité de terminologie, la Commission des valeurs mobilières du Québec a retenu l'expression « prospectus d'admissibilité à titre d'émetteur assujéti ». Si ce terme revient souvent dans le texte faisant l'objet de la traduction, on suggère d'employer une désignation abrégée; par exemple : le prospectus d'admissibilité à titre d'émetteur assujéti (ci-après désigné le « prospectus d'admissibilité »).

4) Pledge

Ce terme est rendu par « **gage** » lorsqu'il s'agit d'une hypothèque mobilière avec dépossession (art. 2665 C.C.Q.). Certes, il est rarissime que le document mentionne qu'il y a eu dépossession ou non, mais en pratique, le créancier prend possession des titres.

Cooccurents : on parlera de titres **gagés, engagés** ou **donnés en gage** en faveur de banques; on crée un **gage sur** des titres (analogie avec l'art. 2677 C.C.Q. qui emploie l'expression « hypothèque **sur** des actions »).

5) Lien

En common law, ce terme signifie un droit de possession sur un bien. En droit civil québécois, il doit être rendu par « **priorité, hypothèque légale ou droit de rétention** ».

6) Désignation de l'hypothèque légale prévue à l'art. 2726 C.C.Q.

Il est suggéré d'employer l'expression « **hypothèque légale du domaine de la construction** » pour rendre de façon plus concise la notion exposée dans l'article susmentionné, à savoir « l'hypothèque légale en faveur des personnes qui ont participé à la construction ou à la rénovation d'un immeuble ».

7) Traduction de « associate » dans le cadre d'un cabinet d'avocats

Les propositions retenues sont les suivantes :

- associés et autres avocats
- à éviter : avocat-salariés

8) Actions entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents

Y a-t-il redondance? Dans le *Règlement sur les valeurs mobilières* (Québec), on retrouve l'expression « actions entièrement libérées ». Dans la *Loi sur les sociétés par actions* (Canada), « non assessable » est rendu par « libératoire ». Dans le lexique anglais-français du droit en Ontario, édition 1987, « non assessable shares » correspond à « actions libérées » (cette entrée n'est pas reprise dans l'édition 1989) et « fully paid shares » correspond à « actions (entièrement) libérées ». Dans le Dictionnaire de la comptabilité de Ménard, il n'y a aucune entrée pour « non assessable » et pour « fully paid shares », on donne comme équivalent « actions (entièrement) libérées ».

On aura donc de plus en plus tendance à laisser tomber l'élément « non assessable » et utiliser l'expression « actions entièrement libérées ».

9) On a fully diluted basis

Le mot « fully » n'est jamais rendu. Selon le contexte, on utilisera : (donnée diluée), compte tenu de la dilution, après dilution. Notons que « fully diluted earnings » se traduit par « bénéfice dilué ».

10) Due diligence investigation

La solution proposée est « vérification diligente » qui semble l'expression la plus souvent utilisée.

Soulignons que dans le Dictionnaire de la comptabilité de Ménard, on trouve sous l'entrée « due diligence review » l'équivalent français « contrôle préalable ».

11) And/or

La transposition et/ou étant à proscrire, la meilleur solution dans le cas d'une rémunération comportant plus de deux options reste « ou toute combinaison des éléments précités ». Mentionnons que s'il n'y a que deux options, on peut traduire and/or par « ou l'un et l'autre » ou « et l'un ou l'autre ».

12) Affiliated Company et affiliate

Les deux expressions se traduisent par « membre du groupe ».

TERMINOLOGIE DES SÛRETÉS

charge (générique)	charge (générique)
encumbrance	charge
hypothec (Québec)	hypothèque
Legal hypothec	hypothèque légale
lien	priorité, hypothèque légale et droit de rétention (Québec) art. 2651 C.C.Q.
lien	privilège (common law)
lien trust (common law)	+/- priorité (Québec)
mechanic/construction lien	hypothèque légale dans le domaine de la construction (Québec, article 2726) ou privilège ouvrier (Québec, ancien code)
mortgage (immobilier, common law)	hypothèque (légale) immobilière
pledge	gage (hypothèque avec dépossession) art. 2665 C.C.Q.
pledge of securities	gage sur titres
pledge property	bien donné en gage; bien engagé (<u>N.B.</u> : « bien gagé » = à éviter gager = garantir par un gage)
prior claim (Québec)	priorité
privilege	priorité ou hypothèque légale (Québec) <u>N.B.</u> : privilège n'existe plus au Québec
security interest (common law)	sûreté
security interest/chattel (mobilier, common law)	hypothèque mobilière
security (Québec)	sûreté
statutory lien (common law)	+/- priorité (Québec)
transfer	cession

N.B. : La validité d'une sûreté est régie par le lieu où se trouve le bien (ex. : si les biens sont situés en Ontario, c'est la loi de l'Ontario et sa terminologie qui s'appliquent.) Deux exceptions :

- 1) propriété intellectuelle, incorporelle
- 2) matériel roulant.

C'est la loi du domicile du constituant (celui qui a créé la sûreté).

NOUVELLES DU COMITÉ DE TERMINOLOGIE

Le comité de terminologie continue de se réunir aux six semaines (sauf en juillet et en août) pour discuter de points posant problème (et dont la liste ne semble pas près de s'épuiser...). Les membres du comité ont toutefois senti le besoin de demander à une personne de l'extérieur de trancher certaines questions dans le domaine des sûretés qui leur semblaient particulièrement épineuses. M^e Louis Payette, praticien chevronné et spécialiste de ce domaine, a accepté l'invitation du comité de terminologie et a rencontré les membres dans le cadre d'un déjeuner-conférence, qui s'est tenu le 27 septembre dernier. En voici un bref compte-rendu.

M^e Payette a commencé par brosser un tableau succinct des États qui sont dotés d'un Code civil en français, tels la Louisiane, l'Écosse et l'Île Maurice. Il a souligné que les difficultés propres à la traduction juridique ne concernaient pas seulement le vocabulaire mais aussi les concepts, étant donné que le Canada se distingue par son bijuridisme. À cet égard, la version anglaise du *Code civil du Québec* pose problème car certaines expressions qui y figurent ne sont pas en usage chez les gens d'affaires.

M^e Payette a ensuite répondu aux questions qui lui avaient préalablement été soumises par le comité. Ses propos peuvent être résumés de la façon suivante :

1) Remarques sur certaines sûretés prévues par le *Code civil du Québec*

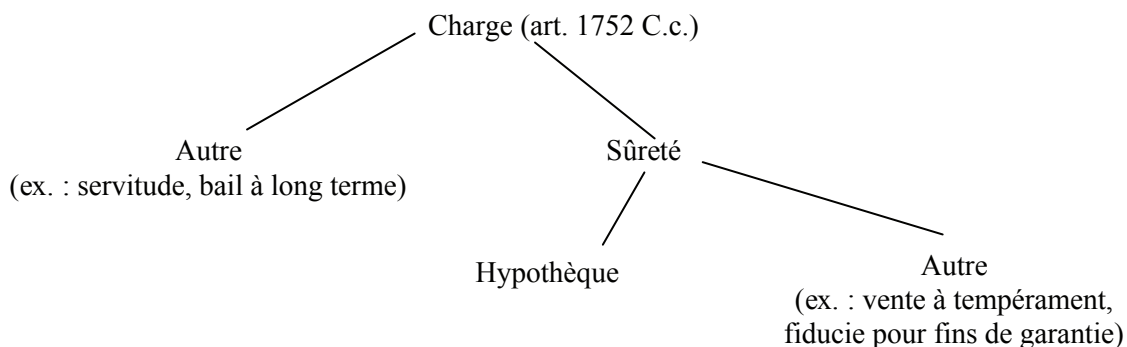
Parmi les sûretés conventionnelles, on retrouve l'hypothèque (art. 2660 et suiv. C.c.), la vente à tempérament (art. 1749 C.c.), la vente avec faculté de rachat (« sale and leaseback ») (art. 1758 C.c.), la clause résolutoire dans une vente d'immeuble et la fiducie pour fins de garantie (art. 1263 C.c.). L'**hypothèque légale** (art. 2724 C.c.) remplace l'hypothèque judiciaire et les privilèges ouvriers du *Code Civil du Bas-Canada* ainsi qu'une partie des privilèges prévus dans d'autres lois (tels que certains privilèges de la CSST). L'**hypothèque mobilière** (art. 2665 C.c.) remplace les nantissements commerciaux, agricoles et forestiers, les cessions de biens en stock, les transports en garantie de créances, les transports de loyers ainsi que les charges créées aux termes de régimes de fiducie.

2) Remarques sur certains termes anglais

L'équivalent anglais du terme « sûreté » qui a été retenu dans le Code civil du Québec est « **surety** » (art. 3105 C.c.). Toutefois, le pluriel de ce terme risque de créer une confusion puisque « securities » peut également vouloir dire « valeurs mobilières ». Par conséquent, il serait approprié d'employer le terme utilisé dans les autres provinces canadiennes de common law, à savoir « **security interest** », que l'on retrouve notamment au paragraphe 1(1) de la *Loi sur les sûretés mobilières* (Ontario).

Il est préférable d'employer l'expression « **prior claim** » plutôt que le terme « **priority** » (art. 2651 C.c.), qui peut porter à confusion.

3) Tableau succinct des sûretés par ordre d'importance



4) Hypothèque ouverte et charge flottante

Même si, en vertu de la *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*, les charges créées avant l'entrée en vigueur du Code deviennent des hypothèques, il faut se garder d'assimiler la charge flottante, qui figurait auparavant dans la *Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations* (Québec), à l'hypothèque ouverte (art. 2715 et suiv. C.c.). Le terme « charge flottante » n'a pas d'équivalent exact dans le nouveau droit et est plus large que l'hypothèque ouverte. Il faut donc consulter le rédacteur.

5) Terminologie à employer lorsque la sûreté a été créée dans une province de common law

L'exemple suivant avait été soumis à M^e Payette : lorsqu'on parle, dans un document régi par les lois du Québec, d'une société qui a accordé un « *pledge* » en Ontario (prévu par la *Loi sur les sûretés mobilières* (Ontario)), traduit-on ce terme selon la terminologie québécoise ou ontarienne? En matière de **biens meubles** (ce qui inclut les sûretés), on applique la loi du lieu où est situé le bien pour la validité de la sûreté (art. 3102 C.c.); toutefois, dans le cas des meubles incorporels (tels la propriété intellectuelle) et du matériel roulant, on applique la loi du domicile du constituant (c.-à-d. celui qui a créé la sûreté).

La réunion a donc été fort intéressante et la participation, excellente. Le comité se propose de recourir à la même formule s'il se heurte à d'autres difficultés. Grâce aux précisions apportées par M^e Payette, on a pu établir un glossaire sur les sûretés qui figurent dans le bulletin de terminologie n^o 3. Celui-ci consigne en outre le résultat des réunions tenues par le comité depuis le 1^{er} mars 1994.

- Carole Larose

RÉUNION DU CONSEIL

Toujours soucieux de rationaliser ses activités, le Conseil de l'A.C.J.-T. a tenu sa réunion périodique le 1^{er} octobre dernier, avant de se rendre à la table champêtre. Aussi, pour accentuer le contraste, les cinq membres présents (sur sept) ont débattu les questions à l'ordre du jour au chic McDonald de Lachute. Ils se sont notamment penchés sur les activités du Comité de terminologie, le renouvellement des adhésions (signalons que le Conseil a décidé une fois encore de ne pas majorer la cotisation) et les coquetels de Noël. La prochaine réunion est prévue le 15 janvier.

RENOUVELLEMENT 1995 – NOUVEAUTÉ

Chaque année, d'éternels retardataires nous obligent à les harceler, au téléphone, par lettre, etc. Pour eux, le 1^{er} janvier est une échéance qui revient toujours trop vite. Eh bien, c'est à leur intention que le Conseil a adopté une nouvelle modalité qui leur permet d'adhérer pour une période de **deux (2) ans**, à raison de 95 \$ (rabais de 5 \$). La nouvelle formule d'adhésion/renouvellement sera modifiée en conséquence, et nous espérons que bon nombre d'entre vous en profiteront.